



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Moselle

Arrondissement de Sarreguemines

## MAIRIE DE WOUSTVILLER

### **Arrêté permanent portant sur la circulation, la divagation et les déjections des chiens sur l'ensemble de la commune**

**Le Maire de la Commune de Woustviller,**

**VU** : Le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et 2212-2,

**VU** : le Code Pénal et notamment les articles R 610-5, et R 635-8,

**VU** : le Code Rural notamment les articles R 211-11 et L 211-11 et suivants,

**VU** : le code de la Santé Publique notamment les articles L 1312-1 et suivants,

**VU** : le règlement sanitaire départemental,

**Considérant** le danger que constitue la divagation ou le regroupement de chiens en agglomération et particulièrement dans les lieux publics ou dans les endroits où jouent les enfants,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité publique et à la sûreté de passage dans les lieux publics,

## ARRETE

**Article 1 :** Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer seuls et sans maître ou gardien sur les voies publiques de la commune.

**Article 2 :** Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique ou les lieux publics que tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

**Article 3 :** Les animaux, même tenus en laisse, ne peuvent pas accéder dans les lieux tels que : les aires de jeux pour enfants, les cours d'écoles et les terrains de sports. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens accompagnant les non-voyants.

**Article 4 :** Les chiens concernés par l'article L 211-12 du code Rural devront obligatoirement être déclarés en Mairie afin d'obtenir un permis de détention comme prévu par l'article L 211-14 du code Rural.

**Article 5 :** Les déjections canines devront obligatoirement être ramassées par le propriétaire du chien, sur les trottoirs, bandes piétonnes, jardins et espaces verts publics ou autre partie de la voie publique par tout moyen approprié. Plusieurs distributeurs de sacs prévus à cet effet sont implantés sur la commune.

**Article 6 :** Les chiens errants seront capturés et transférés à la SPA.

**Article 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarreguemines,
- La population et aux administrés par voie de presse et d'affichage aux endroits habituels selon les us et les coutumes locales.

Fait à Woustviller, le 21 septembre 2020

**Madame le Maire**  
**Vice-présidente de la CASC Sarreguemines**  
**Vice-présidente du Conseil Départemental de la Moselle**  
**Sonya CRISTINELLI FRAIBOEUR**

